



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/12/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2024

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU le Code Pénal notamment les articles R610-5, R623-2 et R644-2,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et R1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L571-17 et L571-6,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que cet événement musical doit garder son caractère festif d'origine,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Fête de la Musique,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer l'ouverture de la fête de la musique et de définir les modalités d'usage du domaine public routier de la Ville de Figeac, dans le cadre de cette manifestation se déroulant le 21 juin de chaque année.

ARTICLE 2 : HORAIRES

La fête de la Musique débutera le vendredi 21 juin 2024 à 19h00 et se terminera le samedi 22 juin 2024 à 02h00 du matin.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Les places et parkings de la ville ont vocation à accueillir la fête de la Musique et plus particulièrement les places Carnot, Champollion, Vival, Besombes, des Ecritures, de la Raison, Jeanne Bourg, l'esplanade du Foirail et la prairie des Pratges.

Toutefois les musiciens pourront s'installer librement sur d'autres lieux.

Toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules pourra être déplacée à l'initiative des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

⇒ La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite du mercredi 21 juin à 19 h au jeudi 22 juin à 06 h :

- Place Barthal,
- Place Vival,
- Place aux Herbes,
- Rue du 11 Novembre,
- Rue de la République,
- Boulevard Georges Juskiewenski,
- Rue des Maquisards (section comprise entre la Rue Paul Bert et le Boulevard G. Juskiewenski),
- Rue Guyot,
- Avenue Fernand Pezet : à hauteur des bornes automatiques,
- Rue Porte Garrine,
- Rue Legendre,
- Rue Ortabadial,
- Rue Séguier,
- Rue Lucien Cavalié,
- Place Carnot,
- Place Jeanne Bourg,
- Quai Bessières,
- Liaison entre la place Carnot et la place Champollion,
- Place Champollion,
- Rue Séguier,
- Rue Caviale,
- Rue Gambetta,
- Rue Clermont,
- Rue Tomfort (entre la rue Clermont et la rue Emile Zola),
- Rue Baduel (entre la rue du Consulat et la Place Champollion),
- Rue de Colomb,
- Rue d'Aujou,
- Rue Emile Zola (entre place Sully et la place Champollion),
- 12 Boulevard du Colonel Teulié.

Les bornes escamotables seront en position haute (fermées) à l'entrée de l'Avenue Fernand Pezet et du Boulevard Georges Juskiewenski afin d'interdire l'accès du centre-ville aux véhicules.

Les bornes escamotables situées entre la place Carnot et la place Champollion en position haute (fermées).

Les rues piétonnes seront exceptionnellement maintenues en fonctionnement piéton du mercredi 21 juin à 19h au jeudi 22 juin à 6 h pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la Fête de la Musique.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. Une présignalisation « Rue barrée à ...m » devra être installée à l'origine des rues interdites à la circulation.

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

Les interdictions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas pour les véhicules d'incendie et de secours et les véhicules affectés au service public (Service de collecte des Ordures Ménagères, Centre Hospitalier, Collectivités Territoriales...).

ARTICLE 6 : DEVIATIONS

Compte tenu de la fermeture du Quai Bessières et du Boulevard Juskiewenski une déviation sera mise en place comme suit :

Les véhicules arrivant de Brive et se dirigeant vers Toulouse (et inversement) emprunteront :

- ⇒ Rond-point des Carmes
- ⇒ Avenue Casimir Marcenac
- ⇒ Allée Pierre Bérégovoy
- ⇒ Boulevard du Colonel Teulié
- ⇒ Avenue Maréchal Foch
- ⇒ Pont Gambetta

Les véhicules arrivant de Rodez, Aurillac et se dirigeant vers Cahors et Cajarc (et inversement) emprunteront :

- ⇒ Pont Gambetta
- ⇒ Avenue Maréchal Foch
- ⇒ Boulevard du Colonel Teulié
- ⇒ Allée Pierre Bérégovoy
- ⇒ Avenue Casimir Marcenac
- ⇒ Rond-point des Carmes ⇒ Cahors
- ⇒ Cajarc par Ceint d'Eau et Merlançon

ARTICLE 7 : INSTALLATION DES MUSICIENS

L'installation des musiciens devra se faire dans le respect des autres installations et ne pas causer de gêne pour l'activité des terrasses, ni engendrer de nuisances pour les riverains.

Toutes installations non conformes aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique seront susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de gendarmerie.

Dans chaque voie, un passage de 3 mètres devra rester libre pour l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 8 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Le présent règlement déroge expressément à l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la Fête de la Musique conformément aux dispositions de l'article R1334-32 du même code. En effet, les nuisances sonores engendrées ont pour origine une activité culturelle ou de loisirs organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances comprises, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes devront, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le transport de verres et de bouteilles en verre sur la voie publique est interdit. Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant à la Fête de la Musique, en matière de responsabilité civile générale ou professionnelle ;

Les participants à cette manifestation s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

La Ville de Figeac ne pourra être tenue responsable d'un incident pour quelque cause que ce soit dans l'organisation et le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 18 JUIN 2024
Le Maire
André MELLINGER



- Copie :
- Service à la population - M. BARRUCAND
 - SDIS Figeac - Hôpital
 - F. MONTUSSAC
 - Service de Collecte des OM
 - PM – Gendarmerie
 - Figeac cœur de vie
 - Info Municipale / La dépêche du midi
 - Sous-Préfecture